

Le recours au travail intermittent modifie-t-il les obligations de suivi horaire ?

Réponse courte

Le recours au travail intermittent modifie les obligations de suivi horaire : l'employeur doit mettre en place un système de suivi précis pour chaque salarié concerné. Il est tenu d'établir un relevé quotidien indiquant l'heure de début et de fin de chaque prestation, ainsi que les pauses éventuelles, et de conserver ces relevés pendant au moins cinq ans.

Les périodes d'inactivité prévues par le contrat doivent être clairement identifiées et ne sont pas assimilées à du temps de travail effectif. Toute modification de planning doit être notifiée au salarié dans le respect des délais de prévenance, et la traçabilité des heures réellement prestées doit être garantie pour éviter tout risque de sanction.

Définition

Le travail intermittent est un mode d'organisation du temps de travail permettant à l'employeur de faire appel à un salarié pour des périodes de travail alternant avec des périodes d'inactivité, selon les besoins de l'entreprise. Ce dispositif vise à répondre à des fluctuations d'activité prévisibles et récurrentes, notamment dans les secteurs soumis à une saisonnalité ou à des cycles d'activité irréguliers.

Selon l'article [L.122-7](#) du Code du travail luxembourgeois, le contrat de travail intermittent doit être conclu par écrit et préciser les modalités d'alternance entre périodes travaillées et non travaillées. Ce type de contrat s'adresse principalement aux entreprises dont l'activité justifie une telle organisation.

Conditions d'exercice

Le recours au travail intermittent est soumis à plusieurs conditions strictes. Le contrat doit mentionner la durée minimale et maximale de travail sur l'année, la répartition indicative des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que les modalités de prévenance du salarié.

La rémunération minimale garantie ne peut être inférieure à un tiers de la durée annuelle de travail prévue pour un salarié à temps plein dans l'entreprise. L'accord du salarié est obligatoire, et l'employeur doit informer ou consulter la délégation du personnel, conformément à l'article [L.414-3](#) du Code du travail.

L'égalité de traitement entre salariés doit être respectée, notamment en matière de droits sociaux, d'accès à la formation et de conditions de travail.

Modalités pratiques

L'employeur est tenu de mettre en place un système de suivi horaire précis pour chaque salarié en contrat intermittent. Conformément à l'article [L.211-29](#) du Code du travail, il doit établir un relevé quotidien indiquant l'heure de début et de fin de chaque prestation, ainsi que les pauses éventuelles.

Les périodes d'inactivité prévues par le contrat doivent être clairement identifiées et ne sont pas assimilées à du temps de travail effectif. Les relevés d'heures doivent être conservés pendant au moins cinq ans et être accessibles à l'Inspection du travail et des mines (ITM) en cas de contrôle.

L'employeur doit également garantir la traçabilité des modifications de planning et respecter les délais de prévenance contractuels ou conventionnels.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'utiliser un système de pointage fiable, adapté à la variabilité du travail intermittent, afin d'assurer la traçabilité des heures réellement prestées. L'information écrite et en temps utile du salarié sur la planification de ses périodes de travail est essentielle.

Toute modification de la répartition des périodes travaillées doit être notifiée au salarié dans le respect du délai de prévenance prévu par le contrat ou la convention collective. L'employeur doit veiller à ce que le cumul des heures n'excède pas les plafonds légaux relatifs à la durée maximale du travail et au repos, sous peine de sanctions.

Il est conseillé de formaliser et d'archiver systématiquement tous les relevés d'heures, ainsi que les notifications de planning, pour garantir la conformité et faciliter la gestion des éventuels litiges.

Cadre juridique

Les obligations de suivi horaire en matière de travail intermittent sont encadrées par les articles suivants du Code du travail luxembourgeois :

- [L.122-7](#) à [L.122-10](#) (contrat de travail intermittent, conditions, droits et obligations)
- [L.211-29](#) (obligation de tenue d'un relevé des heures de travail)
- [L.414-3](#) (information et consultation de la délégation du personnel)
- [L.251-1](#) et suivants (égalité de traitement)
- [L.312-1](#) et suivants (durée maximale du travail et repos)

La jurisprudence luxembourgeoise confirme que l'employeur doit pouvoir justifier à tout moment du respect des durées maximales de travail et des temps de repos, y compris pour les salariés en travail intermittent. L'absence de relevé horaire conforme constitue une infraction susceptible d'entraîner des sanctions administratives ou pénales.

L'absence ou l'insuffisance de suivi horaire pour les salariés en travail intermittent expose l'employeur à un risque accru de redressement lors d'un contrôle de l'ITM et à des contestations salariales devant les juridictions du travail. Il est impératif de garantir la traçabilité, l'archivage et l'accessibilité des relevés d'heures, ainsi que le respect de l'égalité de traitement et de l'encadrement humain dans la gestion du temps de travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.